



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR 2023_25

Portant réglementation de la circulation

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne) ;

Vu la demande d'arrêté de circulation datée du 09 novembre 2023 émise par la société GEPELEC sise 03 Rampe Saint-Prix 02100 à SAINT QUENTIN et représentée par Monsieur Benoît POIRET en vue de l'alimentation d'une parcelle pour FREE Mobile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux et la sécurité de tous, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue Jean Ragaine.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : À compter du 21 novembre 2023 et pour une durée estimée à 90 jours, la Rue Jean Ragaine sera pour partie soumise aux prescriptions ci-dessous :

- *La chaussée sera rétrécie,
- *La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h,
- *La circulation sera alternée par feux tricolores,
- *Le dépassement sera interdit,

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 09 novembre 2023
Le Maire, Marie-Christine HALLIER